TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE, 30 JANVIER 2018

15e chambre correctionnelle
Audience du **30 janvier 2018**
Plumitif n° 280
Notices n° 55.F1.13120/17 du PARQUET
M.P. ayant requis : Mme V.
Greffier : PB

JUGEMENT

ENTRE

Le PROCUREUR DU ROI comme partie publique

ET

S.Y., née le (…), actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou à l'étranger
Prévenue, détenue, présente, assistée de Me S. K.

T.F., né le 10.01.1992, actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou à l'étranger
Prévenu, défaillant

d'avoir
dans l'arrondissement de LIEGE, et de connexité ailleurs dans le Royaume de Belgique,

exécuté l'infraction ou coopéré directement à leur exécution; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

I. TRAFIC

A.1. les deux (S.Y. et T.F.), entre le 20.07.17 et le 26.07.17, et notamment à WAREMME le 25.07.17, contribué , de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial :
en l'espèce de :

- H.T. (…) - Erithrée),
  - M.A. ((…)) alias A.M. ((…))
- T.H. ((…)- Soudan)
- Y.A. ((…)- Erithrée)
- T.A. ((…)- Soudan)
- Z.A. ((…)- Erithrée)
- N.S. ((…)- Erithrée)
- K.A. ((…)- Erithrée)
- S.M. ((…)- Erithrée)
- A.T. ((…)- Erithrée)
- I.D. ((…)- Erithrée)
- T.A. ((…)- Erithrée)
- G.S. ((…)- Erithrée)
- A.M. ((…)- Erithrée)
- A.M. ((…))
- E.I. ((…))

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

Avec la circonstance que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

Avec la circonstance que cette activité constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

Avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur en l'espèce envers F.Y. ((…)2000 - Erithrée),

II. Association de malfaiteurs

B.2 les deux (S.Y. et T.F.), entre le 20.7.2017 et le 26.07.17, et notamment à WAREMME le 25.07.17, fait partie d'une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans ;

III. Séjour illégal

C.3 les deux (S.Y. et T.F.), entre le 20.07.17 et le 26.07.17, et notamment à **WAREMME le 25.07.17,** en contravention aux articles 1, 2, 6, 9, 14 et 75 al. 1, 80, 81 et 95 de la loi du 15 décembre 1980, étant étranger, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume ;

*****

I. LA PROCEDURE

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière et notamment : -l'ordonnance de la chambre du conseil du 4 décembre 2017 renvoyant les prévenus devant le tribunal correctionnel et les circonstances atténuantes y visées ;
-la citation de monsieur le Procureur du Roi de Liège signifiée au prévenu T.F. le 14 décembre 2017 et S.Y. le 19 décembre 2017 ; -les procès-verbaux d'audience ;

A l'audience du 27 décembre 2017, T.F. était défaillant, n'étant ni présent ni représenté, quoique régulièrement convoqué et appelé. Défaut a été pris à son encontre.

Entendus à l'audience le ministère public en ses réquisitions et la prévenue S.Y. en sa défense.

II. LES FAITS ET LA CULPABILITE :

Faits et rétroactes

Le dossier est initié par la PJF de Liège, celle-ci ayant constaté depuis plusieurs mois un afflux de migrants sur le parking autoroutier de Bettincourt (Waremme) ; ceux-ci prenant le train depuis la gare de Bruxelles-Nord jusque Waremme et gagnant ensuite à pied ledit parking dans le but d'embarquer dans des camions en destination de l'Angleterre.
Des opérations de contrôle avaient été effectuées par la police dans le courant du mois de mai et le 24 juillet 2017, une opération d'information avait été donnée par FEDASIL afin de dissuader les migrants de venir sur le parking et un feuillet leur étant remis à cet égard.
Le 25 juillet 2017, une opération de grande envergure est organisée par la police fédérale sur le site de la gare de Waremme et sur le parking de Bettincourt.
Lors de celle-ci, 16 personnes en séjour illégal (sans aucun document valable) et deux avec un titre de séjour délivré à l'étranger, tous originaires d'Erythrée ou du Soudan, sont interceptées entre 5h45 et 10h tant sur le parking autoroutier, qu'à la gare de Waremme ou encore sur le chemin entre ces deux endroits.
Parmi ces personnes, une dame, identifiée comme étant S.Y., va être interpellée à 5h50 en gare de Waremme ; celle-ci se trouvant en compagnie d'un dénommé H.T.

HT., est dépourvu de tout document ou titre de séjour. S.Y. par contre, est d'origine Erythréenne mais reconnue réfugiée en Grèce ; ayant obtenu de ce pays un titre de séjour en date du 26 janvier 2016 et un titre de voyage le 21 juin 2016. Celle-ci est par ailleurs reconnue comme étant déjà présente la veille lors de l'information donnée par FEDASIL.

Sur S.Y., sont découverts, outre ses documents de séjour valables, plusieurs autres éléments interpellants à savoir :

-de nombreuses liasses de billets de banque et plus précisément 700 euros dans son portefeuille, 600 euros dans ses effets personnels, 115 euros dans son soutien-gorge, 2400 euros dans un sac plastique, soit un total 3615 euros, -un smartphone (lié à un opérateur téléphonique grec) ; -un folder de FEDASIL confirmant qu'elle était présente la veille à Waremme ; -un sac plastique contenant (outre la somme d'argent précitée), un titre de voyage délivré en Grèce au nom de T.F., un document de séjour au même nom, un bordereau de la western union daté du 17 juillet 2017 pour un versement de 1000 euros au bénéfice de T.F. au départ de la Grèce ; -une souche SNCF (dans le titre de voyage de T.F.) pour un voyageur sans ticket en date du 8 juin 2017 Paris-Nord- Calais.

A côté de cela, sur le parking de Bettincourt, est interpellé à 11h50 le dénommé T.F. (reconnu également réfugié en Grèce) alors que celui-ci se trouve dans la remorque d'un poids lourds avec 5 autres migrants. Il est porteur d'un smartphone, de 336 euros et d'un billet de train Bruxelles-Waremme daté du 24 juillet 2017.

S.Y. est entendue par la police une première fois le 25 juillet 2017. Elle explique être originaire d'(…) en Erythrée mais avoir quitté son pays très jeune pour aller vivre en Ethiopie et ensuite en Irak. Elle a un enfant en Ethiopie qu'elle n'a quasi jamais vu. Elle est ensuite arrivée via un passeur en Grèce en 2009, où elle a trouvé du travail et obtenu un titre de séjour en 2016. Elle dit qu'elle a cependant voulu aller en Angleterre via la Belgique, ayant des amis prénommés A. et H., qui seraient partis à cet endroit et qui lui avaient dit, pour se faire, de se rendre à la gare de Bruxelles-Nord. Elle explique être arrivée seule en Belgique dans ce but le vendredi précédent (21 juillet) en avion et ce, après une escale en Suisse et avec 1500 euros en poche, avoir payé 1000 euros à une personne nommé M. à la gare du Nord à Bruxelles et avoir rencontré dans la gare d'autres personnes qui voulaient aussi aller en Angleterre.

Elle dit avoir pris le train de 19h46 avec d'autres personnes et être arrivée à Waremme, ayant suivi d'autres personnes du Soudan qui savaient comment faire et avoir dormi près du parking où se trouvent les camions. Elle dit que des gens sont montés dans le camion et que si elle voulait monter, elle devait payer 1000 euros à M., lequel ne serait, selon elle, arrivé qu'au milieu de la nuit.

Elle dit qu'elle ne connaît pas T.F., qu'elle a rencontré celui-ci pour la première fois à la gare du Nord, qu'il est monté dans un camion et qu'elle ne l'a plus revu. Elle dit avoir les papiers de celui-ci sur elle, car elle ne voulait pas partir ce jour-là mais le lendemain car elle n'était pas prête et avait laissé ses affaires à la gare du Nord, que l'homme lui a alors donné ses papiers car il ne pouvait pas les prendre en Angleterre et lui a donné tout comme d'autres personnes, son argent et son passeport ; ceux-ci n'ont pas payé M., disant qu'elle devait donner l'argent à celui-ci s'ils réussissaient la traversée jusqu'en Angleterre et qu'ils

reviendraient au contraire chercher leur argent s'ils n'arrivaient pas à traverser. « *je devais donner l'argent de ces deux hommes et de cette fille qui sont montés dans le camion à M. aujourd'hui. Ils m'ont confié l'argent (2200 euros soit 800 euros par homme et 600 euros pour la fille)et s'ils réussissaient la traversée, je pouvais donner l'argent. Autrement, les hommes viendraient le récupérer».* Elle dit que ces personnes lui font confiance car ils sont de la même origine. Elle ne sait cependant donner aucune réponse sur la manière dont elle aurait su rendre l'argent à ces personnes. Elle précise que lorsqu'elle a reçu l'argent, M. était avec elle. Lors de son interrogatoire devant le juge d'instruction, S.Y. confirme globalement ses déclarations mais précise :

-que M. n'était en réalité pas à Bruxelles quand elle y était car il était en France, qu'elle a parlé avec une autre personne que lui ; -qu'elle ne pouvait pas partir le 25 juillet car ils ne prenaient que les « anciens » et que les gens qui partaient lui ont demandé de garder leur argent et les documents.

-qu'elle a été interpellée à la gare de Waremme alors qu'elle allait prendre le train pour retourner vers la garde du Nord.

Dans une deuxième audition à la police du 6 octobre 2017, elle dit que l'ami en Angleterre qui lui a donné les indications s'appelle en réalité Elias. Puis elle change à nouveau de version et dit que cet ami s'appelle D. et que E.s est plutôt le nom de la personne venue l'attendre à la gare du Nord. Elle dit être arrivée à Bruxelles un vendredi mais que le samedi et le dimanche, il n'est pas possible de partir en Angleterre. Elle dit avoir pris le train de Bruxelles à Waremme à 19h24 avec trois autres hommes dont la personne dont on a retrouvé le passeport sur elle (soit T.F.) pour reconnaître ensuite que T.F. est en réalité arrivé après elle à Waremme. Elle dit qu'une fois à Waremme, ils ont dû marcher 40 minutes pour arriver sur le parking et que d'autres personnes sont arrivées dans le même but par la suite, que M. est arrivé sur place vers 2-3h du matin et lui a dit qu'elle ne pouvait pas partir ce jour-là car il y avait déjà suffisamment de monde, mais que cela sera possible un autre jour moyennant le paiement de 600 euros. Elle confirme que T.F., un autre homme et une femme ont mis l'argent dû à M. et le passeport dans un sac et lui ont donné ce sac, précisant qu'elle ne devait payer M. que s'ils réussissaient à aller en Angleterre. M. a, selon elle, fait monter les gens dans le camion et lui a dit de retourner à la gare et de reprendre le train pour Bruxelles, *« j'ai demandé à M. le soudanais ce que je faisais du sac qui contenait le passeport et l'argent. Il m'a dit qu'il enverrait quelqu'un le chercher à la gare du Nord quand les autres seraient arrivés en Angleterre ».*

T.F. n'a jamais été entendu par la police. Dans un bref interrogatoire devant le juge d'instruction, il explique, quant à lui, être arrivé en Belgique le 21 juillet 2017, étant parti d'Athènes vers la France et ensuite vers la Belgique dans l'intention d'aller en Angleterre, même s'il avait également un titre de séjour valable en Grèce. Il dit avoir donné ses papiers à S.Y. pour récupérer ceux-ci s'il n'arrivait pas à aller en Angleterre, prétendant qu'il ne savait pas les mettre sur lui. Il dit que la dame (S.Y.) n'est pas partie car elle n'avait pas d'argent.

Parmi les personnes en séjour illégal interpellées le 25 juillet 2017 est identifiée une dénommée A.M, interceptée à la gare de Waremme à 8h55 sans aucun document sur elle.

Elle explique être originaire d'Erythrée, s'être rendue en Grèce, avoir fait des démarches pour de faux papiers, et avoir juste une somme de 3000 dollars sur elle, donnée par sa famille après la vente de leurs biens. Elle dit être arrivée en Belgique deux jours avant en passant par l'Allemagne à la gare du Nord à Bruxelles et être ensuite arrivée à la gare de Waremme la veille au soir. Elle dit qu'elle s'est présentée au groupe de migrants à Bruxelles et avoir suivi un homme qui se rendait à Waremme et pour lequel ce n'était pas la première tentative. Elle dit qu'il était prévu qu'ils montent dans le train séparément (par tous petits groupes) et d'attendre au campement à Waremme. Elle dit avoir donné 600 euros en mains propres à une femme s'appelant S. (ou C.), qu'elle reconnaît comme étant S.Y., une fois arrivée au campement (pour le paiement du voyage). Elle dit avoir entendu parler de Salam par d'autres compatriotes qui lui avaient expliqué le modus à suivre pour se rendre en Angleterre. Elle a vu que d'autres personnes donnaient aussi à S. (S.Y.) cette somme d'argent (et précise n'avoir vu aucune autre personne réceptionner de l'argent). Elle ajoute qu'il y avait également un autre homme, noir de peau, avec une capuche qui leur faisait des gestes pour arriver jusqu'au camion. Elle précise que S. n'a pas suivi et est restée au campement. Elle n'a pas entendu parler d'un M. Elle dit qu'il y avait 7 personnes qui voulaient partir hier (6 hommes et elle), qu'ils sont montés dans le camion mais que le chauffeur les a surpris, qu'ils ont dû fuir et qu'elle a été interpellée alors qu'elle se dirigeait vers la gare de Waremme pour reprendre le train vers la gare du Nord. Elle a entendu dire que S. leur rendrait l'argent s'ils n'arrivaient pas à trouver un camion.

Des investigations policières sont réalisées auprès de la western union et permettent de relever trois transactions dont le bénéficiaire est T.F., une depuis la Grèce le 17 juillet 2017 et deux depuis l'Angleterre le 28 juillet 2017, soit 3 jours après leur interpellation (de 100 et 205,99 euros) avec chaque fois l'indication d'adresses (incomplètes) à Bruxelles.

Une analyse des caméras de surveillance de la gare du Nord à Bruxelles va être réalisée, laquelle va permettre de relever notamment :

- la présence de diverses personnes correspondant à celles interpellées ensuite à Waremme. (ce qui permet notamment de faire le lien entre les différentes personnes interpellées aux différents endroits à Waremme) ;
- le fait que T.F. est notamment accompagné de A.M. et d'autres personnes dont T.A., G.S., Z.A. mais également ensuite de H.T. (interpellé avec S.Y. à Waremme).
- le fait que T.F. semble connaître les lieux, qu'il se rend au guichet avec A.M., qu'elle paye son billet et qu'il prendrait possession de celui-ci.
- le fait que les différentes personnes conversent ensemble mais se rendent ensuite chercher les billets et sur les quais par petits groupes de deux et se suivent à distance respectable.
- le fait qu'il y aurait un homme avec une veste de camouflage (lequel ne porte pas de sac à dos) et qui n'est pas T.F. et qui va à la rencontre des autres personnes.

Les gsm de S.Y., T.F. et A.M. vont être exploités.

Si au départ de l'enquête, certaines photos d'une jeune femme se trouvant sur le gsm de T.F. laissaient penser qu'elles correspondaient à S.Y., les investigations plus précises réalisées par la suite par la police sont venues infirmer cette hypothèse.

De l'analyse du gsm de S.Y., on relève notamment :

- qu'il y a essentiellement des appels entrants et sortants provenant de numéros grecs, éthiopiens et un numéro en Angleterre.
- que le numéro d'appel de la prévenue a été actif en Belgique du 21 juillet 2017 jusqu'au 25 juillet, ce qui confirme ses dires sur son arrivée le 21 juillet ;
- qu'au niveau de l'activation des pylônes, son téléphone active à son arrivée le 21 juillet 2017 des pylônes à Bruxelles, puis laissent apparaître ce même jour un déplacement sur l'autoroute en voiture jusque la gare de Louvain puis un déplacement en train jusque la gare du Nord. Des pylônes de Bruxelles sont ensuite activés jusqu'au 24 juillet avant d'activer les pylônes montrant un trajet jusque Waremme le 24 juillet en soirée.

Dans une troisième audition du 16 novembre 2017 réalisée suite aux résultats de téléphonie, S.Y. précisera s'être effectivement déplacée en voiture à Louvain le 21 juillet et avoir ensuite pris le train de la gare de Louvain jusqu'à la gare du Nord, exposant ayant été transportée gratuitement en voiture de Bruxelles à Louvain par une personne rencontrée selon elle par hasard à l'aéroport de Zaventem.

Lors de l'instruction d'audience, la prévenue confirme ses déclarations et maintient sa contestation des trois préventions qui lui sont reprochées.

Examen des préventions

1 .Quant à la prévention A1

Les deux prévenus sont poursuivis pour avoir commis en qualité d'auteur coauteur, entre le 20 et le 26 juillet 2017, des faits de trafic d'êtres humains au préjudice de 16 personnes d'origine Erithréenne ou Soudanaise et ce, avec plusieurs circonstances aggravantes.

***A.Quant à la prévention de trafic d'êtres humains dans son principe* 1.**

1.

Les éléments constitutifs de cette prévention dans son principe sont pour rappel les suivants :

a. trois éléments matériels à savoir :

- le fait de contribuer à permettre l'entrée, le transit ou le séjour.

Le terme « contribuer » visant notamment des situations telles que payer les frais de voyage d'une personne, réserver ses billets de transport, faire une demande de visa, transporter quelqu'un vers la Belgique ou dépeindre le pays de destination comme un pays de cocagne en vue d'inciter les étrangers à s'y rendre pour en retirer un gain financier [1]. Contribuer pouvant être aussi la fourniture d'un travail et/ou logement à une personne en séjour illégal.

Dans le cadre du trafic d'êtres humains, l'intention de départ n'est donc pas celle d'exploiter la victime mais de permettre le franchissement de la frontière ou son séjour dans le pays en cause.

- d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'union européenne,
- sur ou par le territoire d'un tel état membre de l'union européenne,
- l'entrée, le séjour, le transit doit être contraire à la législation de l'état membre (séjour irrégulier ou illégal) ;

b. Un élément moral : l'incrimination requiert un dol spécial, à savoir obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial matériel ou financier qui résulte de l'aide ou de l'assistance.

il faut donc démontrer dans le chef du trafiquant une volonté de s'enrichir aux dépens de la victime ou de sa famille. L'avantage patrimonial doit ressortir du dossier, ce qui sera le cas par exemple lorsque les victimes déclarent avoir payé ou devoir payer sur le lieu de destination ou lorsque l'auteur admet qu'il a reçu ou recevra de l'argent.

2.

Il résulte de l'ensemble des éléments du dossier et de l'instruction d'audience que ces éléments constitutifs sont bien réunis en l'espèce dans le chef de la prévenue S.Y. en qualité d'auteur-coauteur.

En effet :

- on est sans conteste en l'espèce en présence de personnes non ressortissantes de l'union européenne et toutes de la même région d'Erythrée (ou du Soudan), arrivées, sans titre de séjour valable (donc en violation de la législation belge), en transit sur le sol belge dans le but de se rendre en Angleterre, via un passeur et moyennant le paiement de sommes d'argent relativement importantes.

Les faits et le modus operandi (soit une arrivée à la gare du Nord puis le trajet en train, par petits groupes, jusque Waremme et le départ dans des camions sur le parking de Bettincourt pour l'Angleterre, après paiement d'argent) résultent à suffisance de l'ensemble des constatations policières relevées tant lors des opérations précédentes que lors de l'opération de 25 juillet 2017 mais également de l'audition circonstanciée de A.M. et de l'analyse des caméras de surveillance de la gare du Nord à Bruxelles (lesquels éléments permettent d'établir à suffisance que l'ensemble des personnes interpellées, même à plusieurs endroits et à des heures différentes, font partie du même groupe de victimes au départ de Bruxelles)

- la participation de S.Y. à ces faits pendant la période infractionnelle reprise en termes de citation sont établis à suffisance de par notamment les éléments suivants :

- La déclaration circonstanciée de A.M., laquelle désigne S.Y. comme étant C. ou S., soit la personne de contact, connue dans son pays pour réaliser un transfert possible vers l'Angleterre et comme la personne à qui ils devaient remettre l'argent avant de monter dans les camions ;
- Le fait que des sommes importantes d'argent sont retrouvées sur la prévenue en petites coupures, cachées à différents endroits sur sa personne et dans ses effets personnels, pour un montant total de 3615 euros ;
- Le fait que S.Y., dans ses auditions, reconnaît qu'une grosse partie de cette somme d'argent provient des victimes, celle-ci admettant à tout le moins avoir reçu de celles-ci 2 x 800 euros et 600 euros de deux hommes et une femme (soit 2200 euros).
- Les explications contradictoires et évolutives données par la prévenue sur plusieurs points :
    - ❖ Sur les noms des prétendues personnes qu'elle connaîtrait en Angleterre ou à qui elle aurait demandé des indications à Bruxelles (parlant d'un D. puis d'un E., ...) ;
    - ❖ Sur le moment et l'endroit du paiement de la somme d'argent au dit M., parlant dans sa première audition d'un paiement à la gare du Nord de 1000 euros à M., puis disant ensuite que M. n'était finalement pas à Bruxelles et qu'elle devait le payer sur le campement à Waremme, puis parlera non plus de 1000 euros mais de 600 euros, ...
    - ❖ Lorsqu'elle dit d'abord que T.F. était avec elle dans le train du 24 juillet en soirée de Bruxelles Nord jusque Waremme pour dire ensuite qu'elle a pris un train avant lui ;
    - ❖ Sur le motif pour lequel elle n'est pas partie dans un camion les 24 et 25 juillet, celle-ci prétendant d'abord qu'elle n'était pas prête, puis qu'elle avait (bizarrement) laissé ses affaires à Bruxelles, puis qu'elle ne pouvait pas monter car la priorité était donnée aux anciens ...
- Les explications peu crédibles données par la prévenue pour le surplus et notamment :

    - ❖ quant à la nécessité pour celle-ci de passer par cette filière pour aller en Angleterre (celle-ci ayant en effet un titre de séjour valable et aurait pu tenter de demander le visa nécessaire pour y aller moyennant probablement un paiement moindre sans passer par une filière clandestine) ;

    - ❖ quant au motif donné concernant la possession de ces sommes d'argent sur elle ; il apparaît en effet peu crédible que des passeurs acceptent de transporter des migrants sans recevoir l'argent avant le départ. En outre, il n'apparaît pas raisonnablement possible pour celle-ci de rendre l'argent aux personnes concernées, tel qu'elle le prétend, si celles-ci n'arrivaient pas à entrer en Angleterre ; celle-ci admettant n'avoir ni les coordonnées ni les numéros de

téléphone de ces personnes, étant sensée monter elle-même dans un camion pour l'Angleterre le ou les jours suivants, et n'ayant d'ailleurs aucune explication valable à donner par rapport à cette question lors de ses auditions.

- En toute hypothèse, le fait que la prévenue admette avoir reçu l'argent de ces personnes en séjour illégal en partance pour l'Angleterre, en présence à ses côtés du prétendu M., qu'elle ajoute que celui-ci lui ait dit ensuite de retourner à Bruxelles en train et qu'elle doive lui remettre l'argent à un moment déterminé après, permet déjà de reconnaître, même dans cette version des faits, une certaine participation de la prévenue à l'infraction en qualité de coauteur ; celle-ci apportant en effet une aide nécessaire à la commission de l'infraction même commise ou initiée par d'autres personnes.

Il résulte de tout ce qui précède qu'il existe un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes permettant de déclarer la prévention A1 établie dans son principe dans le chef de la prévenue S.Y. en qualité d'auteur-coauteur. Celle-ci a contribué, directement ou à tout le moins indirectement, via un ou des intermédiaires, à permettre l'entrée, le transit, le séjour de toutes ces personnes non ressortissantes d'un état membre de l'union européenne en séjour illégal en Belgique.

Elle a, en outre, sans conteste agi de la sorte dans le but d'obtenir directement ou de permettre à ses coauteurs d'obtenir un avantage patrimonial, puisqu'il apparaît de l'ensemble des éléments du dossier et même des propres déclarations de la prévenue qu'il était réclamé à toutes ces personnes le paiement de sommes d'argent allant de 600 à 1000 euros (selon ses auditions) et que la prévenue reconnaît à tout le moins, à cet égard, s'être vu remettre, dans ce cadre, par les victimes, la somme de 2400 euros.

3.

Concernant par contre le prévenu T.F., le tribunal relève les éléments suivants :

- Le prévenu conteste la prévention de trafic d'êtres humains qui lui est reprochée ; niant toute participation aux faits et même toute connaissance de la prévenue S.Y. ; Il faut constater qu'il n'a en outre pas été entendu par la police et n'a été entendu que très succinctement par le juge d'instruction suite à des difficultés de compréhension de la langue, qu'il n'a donc pas eu l'occasion de pouvoir donner toutes les explications et une relation complète des faits ;
- Il n'est impliqué ni par S.Y. ni par ABRANMA ni par une quelconque autre personne comme ayant participé à ces faits ; S.Y. disant l'avoir vu pour la première fois à la gare du Nord à Bruxelles la veille de l'interpellation et ABRANMA ne lui donnant pas non plus un rôle particulier dans les faits aux termes de son audition (« *j'ai suivi un garçon qui se rendait à Waremme; ce n'était pas sa première tentative* ») et exposant que l'argent en paiement devait être remis non à lui mais à S.Y.;
- Les images de caméras de surveillance ne montrent pas non plus de contact quelconque entre S.Y. et T.F..

- Son argent et ses papiers d'identité sont retrouvés sur la prévenue S.Y. alors que lui est interpellé alors qu'il se trouve dans un camion en partance pour l'Angleterre.

  Si l'explication qu'il donne à cet égard de dire qu'il faisait partie des personnes partant clandestinement pour l'Angleterre, peut être, à première vue, étonnante et constituer un élément troublant vu son statut de réfugié en Grèce, celle-ci ne peut cependant être infirmée à suffisance à l'examen du reste du dossier et la conclusion faite à cet égard par les policiers sur le modus operandi (ceux-ci disant qu'il serait « classique que le passeur accompagne en guise de garantie les clandestins puis que ses documents soient envoyés par la poste pour qu'il puisse revenir ensuite sur le continent) n'est corroboré en l'espèce par aucun autre élément du dossier ;

- L'analyse de la téléphonie (et notamment l'exploitation du gsm de T.F.) n'a rien démontré de pertinent et ce, ni concernant une quelconque implication du prévenu dans les faits, ni dans ses liens éventuels avec la prévenue S.Y. (la photo d'une jeune fille en sa compagnie trouvée sur son gsm et que la police pensait être au départ S.Y. ne correspondant finalement pas à celle-ci après vérifications complémentaires) ;
- Si l'enquête a permis de relever trois versements western union au profit de T.F., aucun lien de ces versements avec les présents faits ni avec la prévenue S.Y. n'a pu non plus être établi ;
- Si les images des caméras de surveillance de la gare de Bruxelles Nord montrent effectivement le prévenu aux côtés d'une des victimes, A.M., et laissent apparaître que celui-ci connaît les lieux, cet élément n'apparaît pas à lui seul significatif pour assoir sa culpabilité puisque :
  - ❖ il apparaît de l'examen du dossier et notamment des adresses données à Bruxelles pour les versements Western union mais également des déclarations même de T.F. et de A.M. (*« j'ai suivi un garçon qui se rendait à Waremme ..ce n'était pas sa première tentative* ») que celui-ci n'en n'était pas à son coup d'essai pour tenter de rejoindre l'Angleterre ;
  - ❖ il apparaît que les migrants se déplacent et montent tous dans le train par deux ou trois pour ne pas se faire repérer ;

  Les images des vidéo surveillance ne permettant pas de démontrer, pour le surplus, une dominance quelconque de T.F. sur A.M. ou sur une autre victime (A.M. ne disant d'ailleurs rien à cet égard là non plus dans son audition ; celle-ci parlant par contre d'un homme en veste de camouflage sans sac à dos, restant non identifié, qui vient au contact avec eux et qui ne monte pas dans le train).

L'ensemble de ces considérations permet de conclure que l'enquête réalisée n'a pas permis d'établir à suffisance de droit l'ensemble des éléments constitutifs de la prévention de trafic d'êtres humains dans le chef du prévenu T.F. Dès lors qu'il existe, à tout le moins, un doute qui doit bénéficier au prévenu, il y a lieu de déclarer cette prévention non établie dans son chef.

Le prévenu T.F. sera donc acquitté du chef de la prévention A1.

B. Quant aux circonstances aggravantes reprises en termes de citation

Le prévenu T.F. étant acquitté de la prévention A1, l'éventuel bien-fondé des circonstances aggravantes reprises en termes de citation ne doit par conséquent être examiné que dans le chef de la prévenue S.Y.

1.

Il apparaît de l'examen du dossier que l'infraction a bien été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable des personnes reprises comme victimes en termes de citation, et ce, de par leur situation tant administrative que sociale précaire.

En effet :

- toutes les victimes, pour la plupart d'origine Erythréenne (ou Soudanaise), sont en Belgique dans une situation administrative illégale ou à tout le moins précaire, étant arrivées clandestinement et sans aucun document de séjour valable.

Des étrangers, telles les victimes en l'espèce, bien que circulant librement, qui risquent à tout moment d'être arrêtés lors d'un contrôle et/ou rapatriés dans leur pays d'origine et qui doivent vivre clandestinement (et/ou avec de faux papiers), se trouvent sans conteste dans la situation particulièrement vulnérable telle que visée.

- Ces personnes sont, en outre, dans une situation sociale et financière vulnérable et précaire de par leur situation initiale en Erythrée, laquelle fait qu'elles ont été des proies faciles à convaincre par la prévenue et ses coauteurs. Elles ont cru en une vie meilleure en Europe et plus précisément en Angleterre et ont parfois été jusqu'à vendre tous leurs biens (tel que A.M. l'explique dans son audition) pour payer les montants réclamés pour pouvoir rejoindre l'Angleterre dans ce cadre et acceptant des conditions de transport plus qu'inconfortables et souvent contraires à la dignité humaine.
- En outre, cette fragilité, dont le prévenu abuse est encore accentuée par le fait que les victimes ne connaissent pas le français (ni en l'occurrence ici, souvent même pas l'anglais) et ont peur des autorités policières belges.

2.

La circonstance aggravante de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, soit « *la réunion volontaire et consciente de plusieurs personnes sous ta forme d'un groupe organisé en vue de permettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les biens* » est également établie dans le chef de la prévenue. Une telle association est punissable si ses membres sont rattachés entre eux par des liens non équivoques et s'ils forment un corps capable de fonctionner au moment propice.

En l'espèce, le trafic d'êtres humains présente une certaine ampleur et est nécessairement réalisé par le biais d'une association qui s'identifie par l'existence d'une structure construite de manière réfléchie :

- il s'agit d'un modus operandi bien rôdé (arrivée des migrants à la gare de Bruxelles-Nord, directives données, transfert à la gare de Waremme par petits groupe dispersés, puis déplacement vers le parking de Bettincourt, paiement de sommes d'argent à une autre personne sur place, départ dans les camions,..) ;
- Une certaine internationalisation de cette activité existe au vu du modus operandi mais également de l'audition de A.M. ;
- il est sans conteste que la prévenue n'a pas agi seule et qu'avec ses coauteurs, mêmes restant non identifiés, chacun remplissait un rôle précis ;

Il n'est pas nécessaire pour le surplus que tous les membres d'une association se connaissent pour former une telle association : *« En d'autres termes, il est indifférent que l'ensemble des membres de l'association se connaissent mutuellement, d'autant plus, que dans certaines circonstances, le cloisonnement peut précisément constituer une garantie précieuse des objectifs poursuivis par l'association.*

Le fait que la prévenue ne soit arrivée en Belgique que le 21 juillet 2017 n'empêche pas qu'elle soit membre de la dite association ; Le fait que tous les membres ne se soient pas retrouvés au même moment dans l'association n'implique en effet pas l'inexistence de cette association.

3.

Concernant la circonstance aggravante que les faits ont été commis à l'égard d'un mineur, soit F.Y., il y a lieu de constater que celle-ci n'est pas établie à suffisance par les éléments du dossier.

En effet, F.Y. n'a pas été entendu dans le dossier et aucun document d'identité et/ou certificat de naissance et/ou toute autre pièce permettant d'établir au-delà de tout doute raisonnable la date de naissance vantée (soit le 7 juillet 2000) et donc l'état de minorité n'est déposé au dossier. (Le dossier ne comprenant à cet égard que le PV 13364/17 qui ne fait que citer le nom de cette victime).

4.

Il résulte de l'examen de l'ensemble des éléments du dossier que la circonstance aggravante d'activité habituelle n'est pas non plus établie à suffisance dans le chef de la prévenue S.Y. ; la période infractionnelle retenue à charge de celle-ci étant particulièrement courte et il n'existe pas d'autres éléments dans le dossier démontrant qu'elle ait participé à des faits similaires antérieurement que ce soit en Belgique ou dans un autre pays.

Il résulte dès lors de tout ce qui précède que la prévention A1 est établie telle que libellée dans le chef de la prévenue S.Y., sous réserve des circonstances aggravantes de faits commis à l'égard d'un mineur et d'activité habituelle, lesquelles ne sont pas établies.

2. Quant à la prévention B2

Dans le même contexte et le prolongement de la prévention A1, les prévenus S.Y. et T.F. sont poursuivis pour avoir, durant la même période infractionnelle, fait partie d'une association de malfaiteurs.

Pour les mêmes motifs que ceux détaillés supra en prévention A1 à laquelle il est entièrement renvoyé, la prévention B2 n'est pas établie à suffisance dans le chef du prévenu T.F. ; il sera dès lors acquitté de cette prévention.

Concernant la prévenue S.Y., cette prévention B2 rejoint la circonstance aggravante de participation à une association reprise dans le libellé de la prévention A1 et déclarée établie dans le chef de la prévenue.

Sur base de ta même motivation que celle développée supra pour laprévention A1, à laquelle le tribunal renvoie, cette prévention B2 est établie telle que libellée dans le chef de S.Y.

3. Quant à la prévention C3

Les prévenus S.Y. et T.F. sont poursuivis pour des faits de séjour illégal notamment à Waremme entre le 20 juillet et le 26 juillet 2017.

Il apparaît cependant de l'examen des éléments du dossier et notamment des constatations des verbalisants lors de l'interpellation des prévenus et des auditions de ces derniers que tant S.Y. que T.F. ont, durant la période infractionnelle, un titre de séjour valable délivré en Grèce ainsi qu'un titre de voyage leur permettant de circuler dans l'espace Schengen.

Il résulte de ce qui précède que la prévention C3 n'est pas établie dans le chef des deux prévenus. Le ministère public s'en référant par ailleurs à justice sur ce point à l'audience.

IV. LA SANCTION

Une seule peine sera prononcée à l'égard de la prévenue S.Y. en application de l'article 65 alinéa 1 du Code pénal, les faits reprochés constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse.

Pour déterminer le taux et la nature de la peine à appliquer à la prévenue S.Y., ainsi que la durée de la mesure d'interdiction aux droits visés par l'article 31 du code pénal, il sera tenu compte :

- de la nature et de l'extrême gravité des faits ;
- du peu de respect manifesté à l'égard des règles régissant l'accès au territoire, norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre impunément ;
- du nombre de victimes ;
- de la durée de la période infractionnelle ;
- du but de lucre poursuivi ;
- du trouble causé à l'ordre public ;

Mais aussi :

- de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de la prévenue.

If ne peut être fait droit à la demande de suspension du prononcé de la condamnation formulée par la prévenue à l'audience, l'octroi de cette faveur étant de nature à minimiser, dans son esprit, la gravité des faits commis.

Tenant compte de tout ce qui précède, une peine de 3 ans d'emprisonnement et une amende de 1000 euros x 16 victimes sera prononcée.

La prévenue est toujours dans les conditions pour bénéficier du sursis, il lui sera accordé dans les limites précisées au dispositif dans l'espoir de son amendement.

V. AU CIVIL :

Il convient de réserver d'office d'éventuels intérêts civils (article 2 de la loi du 13 avril 2005 modifiant diverses dispositions légales en matière pénale et de procédure pénale).

VI. PIECES A CONVICTION

En l'absence de dispositions légales, le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur les pièces à conviction déposées au greffe sous le numéro 13733/17 ni sur les sommes d'argent saisies sur le prévenu T.F. (cfr pv 13268/17).

Par ailleurs, en l'absence de dépôt de réquisitoire écrit de confiscation par le ministère public, en application des articles 42.3 et 43 bis du code pénal, le tribunal n'est pas compétent pour confisquer les sommes d'argents saisies en possession de la prévenue S.Y. (cfr pv13276/17).

PAR CES MOTIFS

Vu les articles :
14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935 ;
31,40, 65, 66, 79, 80, 322, 323, 324 du Code pénal ;
77bis et suivant de la loi du 15 décembre 1980 ;
1,8 de la loi du 29 juin 1964;
186,194 du Code d'instruction criminelle ;
71, 72 de la loi du 28 juillet 1992 ;
28,29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée ;
de la loi du 5 mars 1952 modifiée par la loi du 26 juin 2000 et celle du 7 février 2003;
91 §2,148,149 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié ;
4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale

AU PENAL

Adoptant les circonstances atténuantes, Le tribunal,
Statuant par défaut à l'égard de T.F. et contradictoirement à l'égard de la prévenue S.Y.,
Dit les préventions A1, B2 et C3 telles que libellées non établies dans le chef de T.F. et le renvoie acquitté de ces chefs de poursuites ;
Dit la prévention C3 non établie dans le chef de S.Y. et la renvoie acquittée de ce chef ;
Dit les préventions A1 telle que limitée (au niveau des circonstances aggravantes) et B2 telles que libellée établies à charge de la prévenue S.Y. ;

Ce faisant,

La condamne de ces chefs réunis à une seule peine de 3 ans d'emprisonnement et à une amende de 1000 euros x 16, soit 16.000 euros x 8, soit 128.000 euros, ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.
Dit qu'il sera sursis durant cinq ans à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement et durant trois ans à l'éxécution de la moitié de la peine d'amende.
Prononce à son égard l'interdiction des droits prévus à l'article 31 du code pénal pour une durée de 5 ans.
La condamne à verser 1 x 25 euros x 8 soit **200 euros** au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (art. 28, 29 loi du 01.08.1985 telle que modifiée).
Lui impose en outre une indemnité de **50 euros** (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée (articles 148 et 149 du même arrêté royal tel que modifié).
Dit n'y avoir lieu, en l'absence de dispositions légales, à statuer sur les pièces à conviction déposées au greffe sous le numéro 13733/017 **et** sur les sommes saisies en possession de T.F.
Dit n'y avoir lieu, en l'absence de dépôt de réquisitoire écrit de confiscation par le ministère public sur base des articles 42.3 et 43 bis du code pénal à statuer sur les sommes d'argents saisies en possession de la prévenue S.Y.
La condamne **aux frais de l'action publique** liquidés à **574,20 euros,** à ce jour.

AU CIVIL :

Réserve à statuer sur d'éventuels intérêts civils.

Prononcé en français, à l'audience publique de la 15ème chambre du Tribunal de première instance de Liège, division Liège, jugeant correctionnellement, le 30 janvier 2018, par Mme R., juge unique, assisté de M. P. B., greffier. En présence de Mme V., substitut du Procureur du Roi